
Motion de Bayle demandant un délai de trois jours pour terminer son rapport au sujet de l'arrestation de plusieurs citoyens de Versailles, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)
Charles Delacroix de Contaut, Pierre-Nicholas Philippeaux, Moïse Bayle

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles, Philippeaux Pierre-Nicholas, Bayle Moïse. Motion de Bayle demandant un délai de trois jours pour terminer son rapport au sujet de l'arrestation de plusieurs citoyens de Versailles, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 341-342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32316_t1_0341_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

arrêtés par ordre du comité de sûreté générale. Nous avons démontré leur innocence; nous avons prouvé que le comité avoit été trompé par un scélérat nommé Nouton. Vous aviez accueilli notre dernière pétition; vous aviez ordonné, par un décret du 9 pluviôse (1), que l'on vous feroit un rapport sous trois jours; ce décret n'est pas encore exécuté, et nos frères, presque tous cultivateurs, presque tous pères d'une famille nombreuse, gémissent sous le poids de la captivité.

Nous n'entreprendrons pas de vous retracer le tableau de leur innocence: le rapport fait, le 25 nivôse, par des commissaires des sociétés populaires, la constate assez; il ne peut pas être réfuté, puisqu'il est le résultat des renseignements pris par des hommes d'un district étranger, et qui, n'ayant jamais connu les détenus, n'ont pu remplir leurs missions qu'avec impartialité.

Si l'on examine les pièces contre Nouton, on verra qu'il peut être considéré, et comme un homme violent, haineux, vindicatif, et comme un mauvais citoyen.

Le premier fait est prouvé. 1^o dans une lettre écrite par lui en 1789, où il s'annonce comme tourmenté de remords sur les suites d'un acte de violence qu'il avoit exercé, contre un de ses semblables.

2^o Nouton cita Cernay, chirurgien, devant le juge de paix, l'accusant de répandre le bruit que Nouton, avoit voulu le faire assassiner; Cernay avoua le propos, en se soumettant à le justifier par une preuve juridique; il posa les faits. Le juge de paix les consigna dans un procès-verbal du 11 mars 1790; et comme une affaire de cette nature n'étoit point de sa compétence, il le renvoya devant le tribunal qui devoit en connaître. Nouton s'est bien gardé de suivre sa demande en réparation; si alors il n'eut pas craint la preuve, seroit-il resté tranquille sur une assertion juridique, bien autrement injurieuse que de simples propos.

Le second fait est prouvé par les pièces recueillies dans sa commune, lesquelles démontrent qu'il s'est refusé au service de la Garde nationale; qu'il a soustrait à la réquisition son habit uniforme et son fusil de calibre, qui a été trouvé chargé et armé au chevet de son lit.

Enfin, qu'il a cherché à ralentir l'ardeur de la jeunesse pour le recrutement, en disant à la sortie de l'église, *qu'on effrayoit les citoyens par des levées, qu'on n'avoit rien à craindre, et qu'on pouvoit aller manger tranquillement la soupe.*

Tous ces excès l'avoient fait mettre en détention, et l'on a dû être surpris, en voyant cet individu remis en liberté et chargé, peu de tems après, de missions, par le comité de sûreté générale. Toutes les pièces cy-dessus citées sont jointes à notre pétition imprimée, et ont déjà été remises au comité de sûreté générale.

Persuadés que la confiance doit être fondée sur la moralité, on concevra difficilement comment un homme aussi criminel que Nouton a pu obtenir cette confiance. Deux mots suffiront pour débrouiller cette énigme.

Héron, agent du comité de sûreté générale, homme trompé ou trompeur, lié depuis longtems à ce qu'il paroît, avec Nouton, est celui qui, jusqu'à présent, lui a donné les moyens de

servir ses vengeances, et s'est déclaré son protecteur, en annonçant qu'il le défendrait de toutes ses forces.

On nous a calomniés avec une adresse bien perfide; depuis que nous réclamons pour des cultivateurs, des artisans, des journaliers, Nouton, devenu agent du comité de sûreté générale, a mis en arrestation plusieurs ex-nobles. On essaye de faire prendre le change, en insinuant que c'est en faveur des Luynes, des Rohan-Rochefort, que nous nous intéressons. Avons-nous besoin de nous purger de ce soupçon infâme? Non, ce n'est pas pour des ex-nobles que nous nous intéressons, c'est pour les malheureuses victimes qu'un lâche et un méchant a sacrifiées à sa passion particulière, tant depuis trois mois qu'à une date plus récente, et détenus à Versailles et à Paris; car, dans le moment où nous invoquons la justice nationale, il signaloit encore ses vengeances, en faisant proscrire les patriotes qui s'étoient intéressés au malheur de ceux de leurs concitoyens qui les avoient précédés dans la captivité.

Législateurs, nous vous apportons la vérité; la vérité n'est qu'une. Il est tems qu'elle finisse cette lutte impie que l'astuce établit entre l'intrigue et la vertu.

Ceux qui n'ont pas craint de poursuivre et la tyrannie et le fanatisme pourroient-ils redouter les efforts d'une poignée de vils intriguans? Semblables à leurs frères d'armes qui combattent les satellites des tyrans, les rangs des patriotes se grouperont autour de la statue de la liberté; vainement, au moment où nous vous les dénonçons, croiroient-ils nous intimider par de nouvelles arrestations?

Nous ne vous disons pas tout, législateurs;

On cherche à réduire au silence ceux qui se dévouent courageusement à la défense des patriotes opprimés.

Au moment où nous rédigeons cette adresse, on a voulu faire taire la vérité et on a cru y parvenir en faisant arrêter et jeter dans les prisons plusieurs patriotes qui savoient la dire.

Deux viennent de sortir; les autres sont encore dans la captivité. La femme et la fille de l'un de ceux qui a été mis en liberté hier matin ont elles-mêmes été enlevées hier avec tous les accompagnements de la barbarie.

Au moment où nous vous parlons, la passion exerce encore ses ravages.

Une liste de proscrits existe; elle existe entre les mains de citoyens qui ont fixé en la commune de Versailles un bureau de persécution; Héron l'a créé, et le préside.

Législateurs, il est ici le foyer de la justice! Il est aussi chez nous le foyer du patriotisme! Chez nous brûle le feu sacré qui part de la Montagne.

Montagne sublime, lance ta foudre. Ecrase, écrase les ennemis de la patrie et ceux qui persécutent les patriotes. Nous demandons à être entendus au comité de sûreté générale, et qu'il vous fasse son rapport séance tenante (1).

LACROIX (de la Marne) converti: en motion la proposition des pétitionnaires, et demande que le rapport soit fait séance tenante.

(1) Voir Arch. parl., LXXXIV, séance du 9 pluv., n° 50.

(1) C 295, pl. 985, p. 16. Voir ci-après, P. ann. II et séance du 9 pluv., P. ann. I.

PHILIPPEAUX demande la liberté provisoire des administrateurs détenus, si le comité de sûreté générale n'a pas le tems de faire son rapport dans un délai aussi court (1).

Moïse BAYLE. Je suis chargé de faire un rapport sur cette affaire : je demande trois jours pour terminer mon travail (2).

Sur la motion d'un membre [Moïse BAYLE], la Convention décrète que le comité de sûreté générale fera son rapport sous trois jours (3).

40

Deux citoyens sont admis à la Barre. Ce sont les frères des (4) citoyens Maillet et Giraud, président et accusateur public du tribunal révolutionnaire de Marseille, envoyés au tribunal révolutionnaire par les représentans du peuple Barras et Fréron. [Ils] demandent que le tribunal s'occupe, sans délai, de leur jugement (5).

Le c^e MAILLET, cadet, lit la pétition. Représentants du peuple français, Maillet et Giraud président et accusateur public du tribunal révolutionnaire de Marseille s'adressent aux pères du peuple, aux fondateurs de la République.

Nous avons été envoyés au tribunal révolutionnaire par les représentans Barras et Fréron qui nous ont accusés de prévarication et de fédéralisme. Depuis le 13 pluviôse nous sommes à Paris; toutes les pièces sont au tribunal, les témoins ont été entendus et il ne reste plus qu'à nous juger. Cependant nous avons appris que notre jugement n'aurait lieu que dans 15 jours.

Se peut-il, représentans, que deux patriotes de 89, deux victimes du fédéralisme, restent plus longtemps dans cet hospice où les maladies les plus dangereuses sont accumulées. La mort ou la liberté telle est notre demande.

Trois mois et demi de prison à Marseille lors de la contre-révolution. Abbreuvé d'amertume et n'ayant échappé à la mort que pour reprendre des fonctions d'un travail extraordinaire qui a duré cinq mois et pendant lesquels nous avons concouru à 500 jugemens dont 160 à mort, sont les droits que nous avons à votre sollicitude, car notre prison et nos travaux ont tellement affaibli notre santé qu'il est impossible que nous restions plus longtemps dans ce lieu infect sans y être atteint par une mort prématurée.

Législateurs, il n'y a que vous qui puissiez mettre un terme à nos maux en décrétant que le Tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai de nous juger (6).

(1) *J. Sablier*, n° 1157; *M.U.*, XXXVII, 77; *J. Mont.*, n° 102; *J. Paris*, n° 419.

(2) *Mon.*, XIX, 548; *C. univ.*, 5 vent.

(3) *P.V.*, XXXII, 117. Voir ci-après, même séance, n° 41.

(4) *C. Eg.*, n° 554. Ils ont été acquittés par le Trib. révol. le 5 vent. II.

(5) *P.V.*, XXXII, 117. *M.U.*, XXXVII, 88; *J. Sablier*, n° 1157; *Ann. patr.*, n° 418; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554.

(6) *C* 295, pl. 985, p. 18.

Cette demande est convertie en motion par un membre [PELISSIER], et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que Maillet, président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, et Giraud, accusateur public du même tribunal, seront jugés, sous de plus court délai, par le tribunal révolutionnaire séant à Paris » (1).

41

MERLIN (de Thionville) fait lecture d'une lettre qui lui est communiquée par le comité révolutionnaire de Versailles. Cette lettre a été adressée à ce comité par un nommé Mutius fils. Il s'y plaint d'avoir été arrêté quoiqu'il soit, dit-il, excellent patriote. Mais, ajoute-t-il, c'est précisément les patriotes qu'on opprime, et les aristocrates triomphent. Demandez au maire de Sèvres, à Boulanger de Paris, si je suis un modéré, un mauvais citoyen. Il y a long-tems que j'ai prédit que Merlin et les faiseurs iroient à la guillotine, et sur-tout Couturier.

MERLIN demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

TAILLEFER veut qu'une section de ce comité soit chargée de rechercher l'origine de ces intrigues qui font jeter les patriotes dans les fers, tandis qu'elles portent aux places les aristocrates.

BASSAL attribue ces événemens à ce qu'il s'est formé deux sociétés populaires dans Versailles, et que beaucoup de mauvais citoyens s'y sont glissés. Il invite le comité de sûreté générale à s'appesantir moins sur l'affaire individuelle dont il s'agit, que sur les moyens de prévenir de pareils abus (2).

TAILLEFER ET BRÉARD se plaignent de ce que dans les départemens, des hommes à nouveaux bonnets rouges s'introduisent dans les comités révolutionnaires et font arrêter les plus chauds patriotes (3).

Nos ennemis, dit BRÉARD, voudroient tourner contre nous-mêmes les armes qui devraient les frapper seules; déjouer leurs manœuvres, entraîner l'aristocratie, mais sauvons l'innocence, et que l'intrigue cesse de lutter avec la vertu.

Pour cela, je demande que les comités de salut public et de sûreté générale, qui sont mieux que nous encore instruits des menées des malveillans, nous présentent les moyens de les arrêter (4).

Sur la proposition d'UN MEMBRE [BRÉARD],

« La Convention nationale décrète que les comités de salut public et de sûreté générale lui présenteront, sous trois jours, les moyens de faire cesser les vexations et persécutions qui

(1) Minute signée Pélissier (*C* 292, pl. 949, p. 6). Décret n° 8137.

(2) *J. Sablier*, n° 1157; *C. univ.*, 6 vent.; *J. Mont.*, n° 102; *Débats*, n° 521, p. 52; *J. Paris*, n° 419; *Mon.*, XIX, 548; *Mess. soir.*, n° 554.

(3) *Mon.*, XIX, 548.

(4) *Rép.*, n° 65; *C. Eg.*, n° 554; *Ann. patr.*, n° 418; *Audit. nat.*, n° 518; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554.